

STATUTS

Société Suisse de Néphrologie (SSN)

Forme juridique, nom et siège

Art. 1

Sous le nom «Société Suisse de Néphrologie (SSN)», il existe une association dans le sens de l'article 60 et suivants du CC. Le siège est situé au siège respectif de l'administration.

But

Art. 2

2.1. En tant que société de discipline médicale, elle représente ses membres vis-à-vis de la population, des autorités et autres institutions. Elle assume notamment les tâches suivantes:

- Elle s'engage pour une médecine de haute qualité dans sa discipline et contribue à l'assurance de la qualité.
- Elle encourage la recherche et le développement de la médecine dans sa discipline.
- Elle défend les intérêts professionnels de ses membres en tenant compte des souhaits de l'ensemble du corps médical.
- Elle soutient les jeunes médecins et scientifiques s'intéressant à la néphrologie et contribue ainsi à assurer sa propre relève et sa pérennité.
- L'association organise une ou plusieurs réunions scientifiques chaque année.

2.2. En tant qu'organisation spécialisée de la FMH, elle assume les tâches suivantes:

- Elle assume des tâches dans le cadre des réglementations pour la formation postgraduée et la formation continue.
- Elle exécute les autres décisions de la FMH reposant sur des bases statutaires. Dans le domaine des tâches et des fonctions de l'association concernant la FMH, **seuls** les membres possédant le titre de spécialiste ont le droit de vote.

2.3. Les membres de la Société Suisse de Néphrologie reconnaissent les statuts de la FMH comme contraignants.

L'association est d'intérêt public; elle ne poursuit aucun but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices. Les organes exercent une activité bénévole.

Affiliation

Art. 3

Membres ordinaires

L'association se compose de membres individuels possédant tous le droit de vote et d'être élus (membres ordinaires, membres d'honneur, Young Swiss Nephrologists).

Tout médecin spécialiste en néphrologie ou pédiatrie avec spécialisation en néphrologie ainsi que tout diplômé de l'enseignement supérieur ayant fait de la recherche scientifique dans le domaine de la néphrologie ou des disciplines connexes et ayant des publications à son actif peut devenir membre de l'association.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'assemblée générale sur demande écrite ou en ligne du candidat (demande d'admission, curriculum vitae ainsi qu'une lettre de recommandation de deux membres de la SSN).

La décision de l'assemblée générale est communiquée à la personne concernée et est sans appel.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur peuvent être nommés sur proposition du comité par l'assemblée générale avec une majorité des 3/4 des personnes présentes.

Young Swiss Nephrologists

- Sur proposition d'un membre de la SSN, de jeunes médecins et scientifiques s'intéressant à la néphrologie peuvent être admis dans le groupe de soutien «Young Swiss Nephrologists».
- Le groupe de soutien se constitue lui-même et élit un président qui est confirmé par l'assemblée générale de la SSN.
- Il établit un règlement propre devant être présenté au Comité de la SSN en vue de son approbation.
- Dès qu'ils atteignent l'âge de 40 ans, les membres du groupe de soutien sont invités à s'affilier à la SSN en tant que membres ordinaires.
- Les membres du groupe de soutien paient une cotisation réduite fixée par le Comité de la SSN.
- Le groupe de soutien peut être accompagné par un ou plusieurs «Advisors» actifs sur le plan académique, étant membres de la Société Suisse de Néphrologie et étant élus par le Comité de la SSN.

Art. 4

L'affiliation prend fin par:

- a) retrait
- b) exclusion
- c) décès

Le retrait de l'association est possible à tout moment. Le retrait doit être notifié par écrit à l'administration au plus tard 6 mois avant l'assemblée générale ordinaire. L'intégralité de la cotisation est due pour l'année entamée.

Les membres ne remplissant pas leurs obligations financières malgré deux rappels seront automatiquement exclus de l'association. Par ailleurs, l'assemblée générale est autorisée à exclure des membres sur demande du Comité, avec une majorité des 2/3 des membres présents. La décision de l'assemblée générale est communiquée à la personne concernée et est sans appel.

Art. 5

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur demande du trésorier. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Organes de l'association

Art. 6

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les réviseurs des comptes
- d) les commissions
- e) les éventuels groupes spécialisés / groupes de travail / groupes de soutien
- f) le registre de dialyse

A. L'assemblée générale

Art. 7

- L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- Une assemblée générale ordinaire est organisée chaque année.
- Les demandes à l'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent être présentées au Comité par écrit au plus tard huit (8) semaines à l'avance.
- Le Comité envoie la convocation à l'assemblée générale au moins quatre (4) semaines à l'avance par écrit, en mentionnant l'ordre du jour et les documents s'y rapportant. Les convocations par e-mail sont valables.

- Le Comité est autorisé à inviter des non-membres à l'assemblée générale; ces personnes ne possèdent pas le droit de vote.
- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de l'assemblée générale, du Comité ou sur demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres.
- Une assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la présentation de la demande.

Art. 8

L'assemblée générale assume les tâches et possède les compétences suivantes:

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- approbation du rapport annuel du Comité;
- réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels;
- approbation du rapport annuel du registre de dialyse;
- décharge du Comité;
- élection du président, des autres membres du Comité ainsi que des réviseurs;
- fixation des cotisations;
- prise de connaissance du budget annuel;
- décision concernant d'autres points de l'ordre du jour présentés par les membres ou le Comité;
- modification des statuts;
- décision relative à l'admission et à l'exclusion de membres;
- décision relative à la dissolution de l'association et à l'utilisation du produit de la liquidation;
- élection des membres des commissions et de leurs présidents;
- élection des présidents des groupes spécialisés et de soutien;
- élection des membres du comité de pilotage du registre de dialyse;
- élection des délégués à la Chambre médicale ainsi que d'un délégué aux questions tarifaires.

Art. 9

- Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts et à la loi délibère valablement, indépendamment du nombre de membres présents.
- Tous les membres individuels ont le droit de vote et sont éligibles.
- Une représentation est possible par procuration écrite et signée.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative.
- Les décisions relatives à la dissolution de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre requièrent l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des personnes présentes possédant le droit de vote.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote à main levée sauf si au moins cinq (5) personnes ayant le droit de vote exigent un vote par bulletin secret ou qu'il s'agit de l'exclusion d'un membre.
- En cas d'égalité des voix lors de votes concernant des décisions, la voix du président est prépondérante.
- En cas d'égalité des voix concernant une élection, il est procédé au tirage au sort.
- Lors de décisions sur la décharge à la propre personne, relatives à un acte juridique ou en cas de litige entre un membre et l'association, le membre concerné est privé de son droit de vote.
- Une décision concernant un point ne figurant pas sur l'ordre du jour communiqué lors de la convocation ne peut être prise que si au moins deux tiers (2/3) des personnes présentes possédant le droit de vote sont d'accord d'entrer en matière.

Art. 10

Un procès-verbal des décisions doit être dressé pour documenter les décisions prises.

B. Le Comité

Art. 11

1. Le Comité est composé des personnes suivantes:

- a) le président
- b) le futur président élu
- c) le président sortant
- d) le secrétaire
- e) le trésorier
- f) le président des «Young Swiss Nephrologists»
- g) d'autres membres éventuels du Comité
- e) le président de la Commission de dialyse ex officio
- h) le président de la Fondation du rein, sans droit de vote

2. Composition du Comité

Les facultés de médecine des universités suisses, les trois grandes régions linguistiques, la recherche fondamentale, la néphrologie pédiatrique ainsi que les néphrologues en cabinet privé doivent être adéquatement représentés.

Art. 12

- Toute personne physique membre de l'association est éligible en tant que membre du Comité.
- Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix.
- Les membres du Comité sont chaque fois élus pour un mandat de deux ans, celui-ci commençant et prenant fin le jour de l'assemblée générale.
- Deux réélections sont autorisées.
- La fonction de président ne peut être exercée par une personne que pendant deux ans maximum.
- Le mandat du futur président élu est de 2 ans, celui du président sortant est d'un an.
- Exceptionnellement, une personne peut être élue en tant que président pour un mandat supplémentaire si cette personne n'a pas fait partie du Comité pendant au moins un an. Ce mandat supplémentaire est de 5 ans maximum.
- Le Comité se constitue lui-même.

Art. 13

- Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.
- Une séance du Comité doit être organisée si au moins deux membres du Comité en font la demande écrite en mentionnant l'ordre du jour au président.
- Le président – ou en cas d'empêchement, le secrétaire – convoque une séance du Comité au moins deux semaines à l'avance – sous réserve de cas d'urgence – en mentionnant l'ordre du jour.
- Les membres du Comité exercent une activité bénévole.

Art. 14

- Toute séance du Comité convoquée conformément aux statuts et à la loi délibère valablement quand au moins la moitié des membres du Comité sont présents.
- Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- Les décisions concernant une demande présentée peuvent également être prises par écrit (e-mail) pour autant qu'un membre du Comité n'exige pas une consultation orale.
- En cas de besoin, le président est représenté par le président sortant, le futur président élu ou le secrétaire (dans cet ordre).

Art. 15

Le Comité est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe de l'association. Ceux-ci sont en particulier:

- la gestion des affaires courantes;
- la conclusion de contrats;
- la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur;
- l'utilisation et la gestion du patrimoine;
- la sélection et le suivi de salariés et de mandataires;
- dans le but de servir les objectifs de l'association, il peut embaucher ou mandater des personnes moyennant une rémunération adéquate;
- la proposition à l'assemblée générale pour l'élection des membres du Comité;
- la préparation et l'organisation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire;
- la gestion de l'avis du registre de dialyse.
- Il est habilité à utiliser l'argent de l'association pour des fondations d'utilité publique soutenant la formation postgraduée et la recherche en néphrologie en Suisse.
- Il est habilité à déléguer des membres de l'association/du Comité à des organes spécialisés.

C. Réviseurs des comptes

Art. 16

- L'assemblée générale élit deux personnes physiques en tant que réviseurs des comptes pour un mandat de deux ans, avec deux réélections possibles; ces personnes ne doivent pas nécessairement être membres de l'association et ne peuvent pas être membres du Comité.
- Une personne morale (fiduciaire, etc.) peut être choisie au lieu de personnes physiques.
- Les réviseurs des comptes vérifient les comptes annuels, présentent à l'assemblée générale un rapport écrit concernant la vérification des comptes annuels et la demande d'approbation ou de non-approbation des comptes annuels.

D. Commissions

Art. 17

- Des commissions peuvent être instituées. La Commission de dialyse, la Commission d'échographie et la Commission scientifique sont des commissions permanentes de la SSN.
- Les présidents et les membres de ces commissions sont élus à la majorité absolue par l'assemblée générale de la SSN pour un mandat de deux ans et sont rééligibles deux fois.
- Le mandat maximum d'un membre d'une commission est de 12 ans, 6 ans en tant que membre et 6 ans en tant que président.
- Une commission est composée de 10 membres maximum; ceux-ci doivent être membres de la SSN. Des exceptions sont possibles.
- Chaque commission présente un rapport de travail à l'assemblée générale ordinaire de la SSN chaque année.
- Toutes les publications et les communications des commissions doivent être présentées préalablement au Comité de la SSN.
- Les décisions et recommandations des commissions sont accessibles à tous les membres de la SSN (site web ou envoi postal).
- Toute commission établit un règlement devant être présenté au Comité de la SSN en vue de son approbation.

E. Groupes spécialisés / groupes de travail

Art. 18

- Des groupes spécialisés / groupes de travail peuvent être créés pour traiter de questions spéciales.
- Les présidents sont élus à la majorité absolue par l'assemblée générale de la SSN pour un mandat de deux ans et sont rééligibles deux fois.
- Chaque année, chaque groupe spécialisé présente un rapport de travail à l'assemblée générale ordinaire de la SSN.
- Toutes les publications et les communications des groupes spécialisés doivent être présentées préalablement au Comité de la SSN.

- Les décisions et recommandations des groupes spécialisés sont accessibles à tous les membres de la SSN (site web ou envoi postal).
- Tout groupe spécialisé établi un règlement devant être présenté au Comité de la SSN en vue de son approbation.

F. Registre de dialyse

Art. 19

- L'association gère un registre de dialyse ayant pour but d'améliorer à long terme la qualité de la dialyse en Suisse.
- Le registre de dialyse est financé par les centres de dialyse. Le Comité de l'association fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Le registre de dialyse est composé d'un comité de pilotage et d'un comité exécutif.
- Les membres du comité de pilotage sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale de la SSN sur proposition du Comité; ils sont rééligibles une fois.
- Le directeur du comité exécutif est proposé par le comité de pilotage et élu par le Comité de la SSN. Son mandat est évalué tous les quatre ans par le comité de pilotage et peut ensuite être prolongé de quatre ans par le Comité.
- Sur proposition du Comité, l'assemblée générale de la SSN approuve
 - les comptes annuels et le budget du registre de dialyse, qui font partie des comptes annuels de la SSN
 - le rapport annuel relatif aux activités du registre
- Un règlement élaboré par le Comité de la SSN règle l'organisation détaillée, les tâches et les questions financières du registre de dialyse.

G. Administration

Art. 20

- Le Comité peut faire appel à une personne physique ou morale compétente ne devant pas nécessairement être membre de l'association en vue d'effectuer les tâches administratives.
- En particulier, l'administration gère la comptabilité de l'association et se charge des opérations financières sous la surveillance du trésorier.
- L'administration est directement subordonnée au président, au secrétaire et au trésorier.

Droit de signature

Art. 21

- Le comité désigne les personnes autorisées à signer conjointement à deux pour l'association.
- La représentation de l'association au sein de sociétés internationales et supranationales est réglée séparément.
- Un pouvoir de représenter individuellement l'association peut être accordé à l'administration en ce qui concerne la disposition des comptes.

Modification des statuts

Art. 22

Des modifications des statuts peuvent être décidées par l'assemblée générale, à la majorité de 2/3 des membres présents. Les demandes doivent être formulées par écrit et parvenir au président au moins deux mois auparavant. Les membres doivent être informés au sujet des demandes avant l'assemblée.

Exercice

Art. 23

L'exercice coïncide avec l'année civile. La clôture des comptes annuels a lieu le 31 décembre.

Fortune sociale de l'association et responsabilité

Art. 24

La fortune de l'association est composée des cotisations annuelles des membres, des excédents du compte d'exploitation, des éventuelles donations, des recettes générées par des manifestations, des legs et autres recettes.

Art. 25

Seule la fortune répond des dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue.

Dissolution de l'association

Art. 26

La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, avec une majorité d'au moins 2/3 des personnes présentes possédant le droit de vote.

Art. 27

En cas de dissolution, les bénéfices et le capital seront versés à une autre personne morale poursuivant un but de service public ou d'utilité publique exonérée d'impôts avec siège en Suisse. Celle-ci devra avoir un but identique ou similaire.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale poursuivant un but de service public ou d'utilité publique non exonérée d'impôts avec siège en Suisse.

La répartition de l'avoir social de l'association entre les membres est exclue. Cette règle est irrévocable.

Autres dispositions

Art. 28

- La collaboration avec d'autres organisations a toujours lieu d'un commun accord.
- Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de contradiction, la version allemande prévaut.
- La forme masculine utilisée dans le texte inclut la forme féminine correspondante.
- La forme écrite comprend les lettres, les téléfax et les e-mails.
- Toutes les communications de l'association sont envoyées par l'administration après avoir concerté le président ou le secrétaire.
- En ce qui concerne la protection des données, les dispositions de la Loi sur la protection des données et les prescriptions de la FMH s'y rapportant sont contraignantes.

Entrée en vigueur

Art. 29

Ces statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 6 décembre 2019.

Interlaken, le 6 décembre 2019

La présidente:
Uyen Huynh-Do

Le secrétaire:
Hans-Rudolf Rätz